



**ARRETE DU MAIRE**

\*\*\*\*\*

**ARR24\_0387 - Arrêté temporaire valant permission de voirie pour l'occupation du Parvis Picasso.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Considérant la demande déposée par l'association CLE (Compter, Lire et Ecrire), représentée par son Directeur, Monsieur Abdellatif EL HAIMER, dont le siège se situe Espace Pierre François, 5 rue Utrillo, à Ermont, demandant l'autorisation d'occuper le domaine public pour stationner un véhicule sur le Parvis Picasso, avenue Aristide Maillol à Montigny-lès-Cormeilles, tous les mercredis matin entre 9h00 et 13h00,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association CLE (Compter, Lire et Ecrire), représentée par son Directeur, Monsieur Abdellatif EL HAIMER, est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier pour stationner un véhicule sur le Parvis Picasso, du côté de la Police Nationale, tous les mercredis matin entre 9h00 et 13h00,

**ARTICLE 2** : La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal, **jusqu'au 31 décembre 2025.**

**ARTICLE 5** : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 19 décembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire,

Monsieur Hafid IABASSEN  
Maire Adjoint aux Travaux, à la  
Propreté des Espaces Publics et à  
l'entretien des Espaces Verts



Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 20/12/2024